

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 272-2017
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2017.RRGR.717

Déposée le : 29.11.2017

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sauvain (Moutier, PSA) (porte-parole)
Robbiani (Moutier, PSA)
Gasser (Bévilard, PSA)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 22.03.2018

N° d'ACE : 462/2018 du 2 mai 2018
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : –



Vote du 18 juin 2017: la lenteur profite-t-elle au gouvernement bernois?

Après des votes en cascade organisés par le canton de Berne, le territoire de la République et Canton du Jura est une première fois défini en septembre 1975. Le canton du Jura entra en souveraineté le 1^{er} janvier 1979. On a donc fondé un canton entier en trois ans et trois mois.

A la suite des révélations du scandale des caisses noires, le district de Laufon vote sur son rattachement à Bâle-Campagne le 12 novembre 1989. Le rattachement fut effectif le 1^{er} janvier 1994. On a donc transféré un district entier en à peine quatre ans. Notons que le délai aurait pu être plus court mais il fallait que le changement cantonal corresponde à des élections.

Le 18 juin 2017, le corps électoral de Moutier choisissait majoritairement de rejoindre la République et Canton du Jura. Pour concorder avec les élections cantonales, le rattachement définitif de Moutier est prévu au 1^{er} janvier 2021.

Se fondant sur les expériences passées, le temps dévolu aux négociations paraît parfaitement réaliste. Si on a pu créer un canton en trois ans et transférer un district en quatre ans, on devrait être en mesure de réaliser le transfert d'une ville en trois ans et demi.

D'autant plus qu'il est évident pour tout le monde qu'une clarification institutionnelle rapide est primordiale pour l'avenir de la commune de Moutier. Par ailleurs, elle est certainement aussi souhaitable pour le canton de Berne.

Pour atteindre cet objectif, il est primordial que les instances judiciaires fassent preuve de diligence, d'une part ; d'autre part, que le gouvernement bernois démontre sa volonté de respecter le choix démocratique des Prévôtois.

Or, on remarque que le délai imparti aux autorités administratives et judiciaires pour le traitement des recours ne cesse de se rallonger. En parallèle, le gouvernement bernois, en tergiversant notamment sur le moment où l'on entamera véritablement les discussions, ne paraît pas particulièrement disposé à vouloir gagner du temps.

Cette lenteur coordonnée interpelle ! Afin de nous assurer qu'elle n'est pas dictée par des raisons peu avouables (d'ordre financier ou liée à une attitude de mauvais perdants), nous souhaitons que le Conseil-exécutif réponde aux questions suivantes :

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Afin de gagner du temps, le Conseil-exécutif est-il disposé à anticiper dès aujourd'hui les discussions liées au transfert de la ville de Moutier ? Si non, pour quelles raisons ?
2. Des discussions sont-elles menées avec le canton du Jura et la commune de Moutier afin d'éviter d'éventuelles situations de blocage qui retarderaient inutilement le processus ?
3. Puisque la commune de Moutier rapporte 5 millions nets par année au canton de Berne, doit-on considérer le départ de Moutier comme étant une mauvaise affaire financière pour le canton ?
4. Le cas échéant, le Conseil-exécutif serait-il tenté de retarder le transfert de Moutier pour profiter le plus longtemps possible de cette manne financière ?
5. Outre l'examen du vote par la justice, quels éléments pourraient faire que le délai de trois ans, visiblement assez large, ne puisse pas être tenu ?
6. Si le seul problème réside dans le traitement des recours, le Conseil-exécutif ne devrait-il pas intervenir, comme il l'a déjà fait d'ailleurs dans d'autres affaires, pour accélérer les procédures ?

Motivation de l'urgence : La situation à Moutier doit être clarifiée dans les meilleurs délais.

Réponse du Conseil-exécutif

Préliminairement

Le Conseil-exécutif sait que la République et Canton du Jura souhaitait que le transfert de Moutier soit effectif au 1^{er} janvier 2021. Les raisons de ce souhait sont compréhensibles, si bien que le Conseil-exécutif s'est à maintes reprises déclaré prêt à contribuer à ce que le changement de canton puisse se faire dans les meilleurs délais. Les deux cantons doivent toutefois passer par de nombreuses étapes de procédure tant au niveau cantonal que fédéral (cf. réponse à la question 5), des démarches qu'on ne peut abréger et qui prennent du temps. Dès lors, le délai paraît très serré. Ce d'autant plus qu'il n'est pas de trois ans et demi, comme indiqué par les auteurs de l'interpellation, mais plutôt de deux ans et demi, puisque les actes juridiques devraient déjà être en vigueur à l'automne 2020 pour pouvoir déployer leurs effets à temps pour les élections du parlement de la République et Canton du Jura.

Il va de soi que le Conseil-exécutif respecte tant la décision que les droits démocratiques des citoyennes et citoyens prévôtois. C'est justement pour cela que les gouvernements bernois et jurassien sont d'accord pour dire qu'il faut attendre la confirmation, au moins en première instance, de la validité du résultat du vote communal du 18 juin 2017 avant d'engager formellement les négociations sur les modalités du transfert de Moutier.

Les préparatifs à ces négociations sont en cours, et les groupes de projet mis en place dans les deux cantons pour le changement de canton sont régulièrement en contact.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif se défend du reproche de lenteur coordonnée et répond comme suit aux questions posées dans l'interpellation.

Points 1 et 2

Comme mentionné plus haut, les deux cantons concernés sont en train de travailler sur les aspects techniques du changement d'appartenance cantonale, tant au niveau intracantonal qu'intercantonal. Les négociations en tant que telles ne pourront commencer qu'une fois que les recours déposés contre le vote communal du 18 juin 2017 de Moutier auront été tranchés en première instance, et à condition qu'ils soient tous rejetés.

Points 3 et 4

L'affirmation de l'auteur quant à ce que la commune de Moutier rapporterait au canton relève de la fiction et ne repose sur aucune base sérieuse. Considérant que l'appartenance cantonale de la ville de Moutier était une question politique et non financière, le canton de Berne s'est toujours refusé à établir un calcul de coûts et produits exact, et ce même si des chiffres d'ailleurs en partie erronés ont été articulés lors de la campagne qui a précédé le vote du 18 juin 2017. Les décisions prises pour le transfert de Moutier et sa mise en œuvre suivent les procédures constitutionnelles et légales, garantes de la légalité et de la participation populaire. Pour le Conseil-exécutif, les aspects financiers n'entrent pas en ligne de compte dans la manière de procéder au changement de canton.

Point 5

De nombreuses procédures sont prévues par les constitutions au niveau cantonal et fédéral pour que le changement de canton puisse avoir lieu. C'est ainsi que le concordat qui devra être conclu entre les deux cantons (contrat réglant la modification territoriale) devra être approuvé par les gouvernements et les parlements cantonaux, avant d'être soumis en votation populaire dans les deux cantons. Les deux cantons doivent ensuite procéder aux modifications constitutionnelles requises. Finalement, la modification territoriale devra être soumise pour approbation aux Chambres fédérales, avec délai référendaire.

Ces procédures prennent énormément de temps. Si l'on veut s'en tenir à un délai d'entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021, cela ne laisse que quelques mois aux deux cantons pour négocier à proprement parler le concordat. Face au travail qui attend les deux cantons et aux délais impartis, le délai de trois ans n'a ainsi rien de « large ». Sans compter qu'à chaque étape des discussions politiques prolongées ou des voies de droit peuvent en principe causer des retards.

Point 6

Au vu de ce qui précède, il est clair que la possibilité de tenir le délai du 1^{er} janvier 2021 (délai souhaité par la République et Canton du Jura) ne dépend ni uniquement – loin de là –, ni principalement de la durée de traitement des recours concernant le vote communal du 18 juin 2017. De l'opinion du Conseil-exécutif, la durée de la procédure ne permet actuellement pas de conclure à des tergiversations, raison pour laquelle aucune mesure ne s'impose pour le moment. Le

Conseil-exécutif rappelle d'ailleurs que la préfecture traite les recours de manière totalement indépendante et qu'il ne s'immiscera pas dans ces procédures.

Destinataire

- Grand Conseil